

dans les huit jours après la contravention commise, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Québec, dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté; et les dits juges de paix entendront et jugeront l'affaire sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et prélèveront les amendes avec les frais de poursuite, par ordre de saisie et vente des canons, chaloupes, agrès, apparaux et ameublement du navire ou autre vaisseau, ou des effets et biens-meubles des autres contrevenants, sous leurs seings et sceaux, adressé à un connétable, qui rendra le surplus, s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître de tel navire ou autre vaisseau, ou à la personne qu'il appartiendra. 59 G. 3, c. 9, s. 4.

Elles pourront être prélevées par vente du vaisseau, etc.

Montréal.

5. Nul ne pourra emmagasiner, garder, ou avoir, en dedans de la cité de Montréal, ou dans un rayon de trois milles des limites de la cité, aucune quantité de poudre à canon, excédant vingt-cinq livres, en aucun temps, dans une maison, bâtisse ou lieu, autre qu'une bâtisse en pierre, couverte de métal, à l'épreuve du feu, et ayant des paratonnerres convenables, et située à une distance d'au moins deux cents pieds, de chaque côté, d'aucune autre bâtisse; la bâtisse construite comme il est dit plus haut, avant qu'il y soit emmagasiné ou gardé de la poudre à canon, sera examinée par une personne compétente, qui établira qu'elle est propre à emmagasiner et mettre en sûreté de la poudre à canon, et sera approuvée pour cet objet, par deux ou un plus grand nombre des juges de paix, résidant dans la cité. 3, 4 V. c. 33, s. 1.

Dans quelles limites et comment sera gardée la poudre quant à la cité de Montréal.

6. Quiconque emmagasine, garde ou a aucune quantité de poudre à canon, excédant la dite quantité de vingt-cinq livres, en aucun temps, dans aucune bâtisse ou lieu en dedans des limites susdites, autre qu'une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme susdit, encourra une amende pour chaque telle offense de quarante-huit piastres et soixante-six centins, payable à Sa Majesté; et toute poudre à canon ainsi emmagasinée ou gardée, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera confisquée. *Ibid*, s. 2.

Amende pour garder, dans certaines limites, de la poudre excédant la quantité prescrite.

7. Moitié de la dite amende de quarante-huit piastres et soixante-six centins, et de la poudre confisquée, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite dans les trois mois après la commission de l'offense, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté; et la dite amende pourra être poursuivie, et la confiscation de la poudre à canon, déclarée et adjugée dans toute cour de record du Bas Canada, ou par et devant deux juges de paix pour le district de Montréal, qui pourront faire prélever la dite amende et les frais, par leur mandat de saisie, sur conviction du contrevenant, sur le serment d'un ou plusieurs témoins

Emploi et recouvrement des amendes.